Régie des loteries et courses du Québec

Rapport annuel 1984-1985

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Régie des loteries et courses du Québec

Cette édition a été produite par
la Direction générale
des publications gouvernementales

Dépôt légal — 4e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-551-09333-3
ISSN: 0225-6703

© Gouvernement du Québec

Monsieur Maurice Martel
Ministre du Revenu
3800, rue Marly
Sainte-Foy, Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 18 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la Régie pour l'année financière qui s'est terminée le 31 mars 1985.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le président,

Pierre Langevin

Montréal, juin 1985

Monsieur Richard Guay
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec, Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités de la Régie des loteries et courses du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1985.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre,

Maurice Martel

Québec, juin 1985

Table des matières

Historique 9
Structures et objectifs 11
Structures 11
Objectifs 11
Organigramme 13

Ressources humaines et financières 15
Effectifs 15
Crédits budgétaires et états financiers 16
Revenus nets 16

Réalisation et fonctionnement 17
La Régie 17
Le Contentieux 17
Le Service des enquêtes 18
Le Service des courses 18
Le Service des loteries 20
Le Secrétariat 22

Prospectives 23
Tableaux 23

Historique

La loi de la Régie

La Régie des loteries et courses du Québec a été créée par la Loi sur les loteries et courses (L.R.Q. 1969, c. 28), sanctionnée le 23 décembre 1969. Les régisseurs furent nommés au mois de janvier 1970. Dès lors, la Régie commença à exercer sa juridiction.

Par l'arrêté en conseil numéro 304 du 23 janvier 1970, il fut ordonné que la Régie ait son siège social à Montréal.

Le 22 décembre 1978, cette loi fut remplacée par la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) dont l'entrée en vigueur se fit progressivement.

L'arrêté en conseil numéro 4006-78 du 22 décembre 1978, fixait au 1er janvier 1979 l'entrée en vigueur des dispositions de la loi relatives aux loteries.

L'arrêté en conseil numéro 710-79 du 13 mars 1979, fixait au 13 mars 1979 l'entrée en vigueur des articles de la loi concernant les appareils d'amusement et les concours publicitaires.

Le 30 juillet 1980, le gouvernement du Québec fixait au 1er septembre 1980, par décret numéro 2367-80, l'entrée en vigueur de la loi quant aux courses.

Soulignons qu'une modification de l'article 4 de la loi par l'article 37 de la loi 17 (1981), supprimait l'obligation qu'un des membres de la Régie soit juge de la Cour provinciale ou de la Cour des sessions de la paix.

Le projet de loi 54, Loi modifiant certaines lois fiscales (1983, c. 49), sanctionné le 21 décembre 1983, apportait des amendements à certains articles de la loi (L.R.Q., c. L-6).

Le projet de loi 84, Loi modifiant diverses dispositions législatives, sanctionné le 20 juin 1984, 116 G.O. II, p. 3313, apportait des amendements à certains articles de la loi (L.R.Q., c. L-6).

Le règlement et les règles sur les systèmes de loteries

Depuis les débuts de la Régie, seul le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1435-71 (1971) et ses modifications étaient en vigueur. Un nouveau règlement a été adopté le 5 décembre 1984 par le décret 2704-84, (1985) 117 G.O. II, p. 14; il entrait en vigueur le 15 mars 1985.

Le 14 décembre 1984, par décision de la Régie, des règles sont adoptées, (1985) 117 G.O. II, p. 27; leur entrée en vigueur eut lieu le 15 mars 1985. Des modifications à ces règles sont adoptées par décision de la Régie le 22 février 1985, (1985) 117 G.O. II, p. 1585; ces modifications sont entrées en vigueur le 15 mars 1985.

Le règlement et les règles sur les appareils d'amusement

Adopté le 13 mars 1979 par l'arrêté en conseil 711-79, (1979) 111 G.O. II, p. 2325, le règlement a été modifié par le décret 990-80, 2 avril 1980, (1980) 112 G.O. II, p. 2195.

Les règles ont été adoptées par décision de la Régie le 15 mars 1979, (1979) 111 G.O. II, p. 2335, et ont été modifiées le 22 avril 1980, (1980) 112 G.O. II, p. 2431.

Les règles sur les concours publicitaires

Les règles adoptées le 15 mars 1979, (1979) 111 G.O. II, p. 2339, ont été remplacées par décision de la Régie en date du 2 août 1982, (1982) 114 G.O. II, p. 2733, et sont en vigueur depuis le 1er septembre 1982.

Le règlement et les règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

Ce règlement adopté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983, (1983) 115 G.O. II, p. 4882, a remplacé le règlement sur les courses attelées qui était en vigueur depuis le 1er septembre 1980, (1980) 112 G.O. II, p. 5279.

Ces règles adoptées par décision de la Régie le 20 septembre 1984, (1984) 116 G.O. II, p. 4872, ont remplacé les règles sur les courses attelées (R.R.Q., 1981, c. L-6, r. 5). Des modifications à ces règles ont été adoptées par décision de la Régie le 9 novembre 1984, (1984) 116 G.O. II, p. 5569.

Les règles de certification

Ces règles furent adoptées par décision de la Régie le 1er octobre 1984, (1984) 116 G.O. II, p. 4908. Elles sont en vigueur depuis le 1er décembre 1984. Des modifications à ces règles sont adoptées par décision de la Régie en date du 9 novembre 1984, (1984) 116 G.O. II, p. 5571.

Les règles de pratique et de procédure

Ces règles furent adoptées par décision de la Régie le 20 septembre 1984, (1984) 116 G.O. II, p. 4919, afin de faciliter et d'uniformiser l'introduction et l'audition des litiges soumis à la Régie. Ces règles sont en vigueur depuis le 1er décembre 1984.

Les règles sur l'élevage du cheval de course du Québec de race Standardbred

Les règles adoptées le 22 décembre 1982, (1983) 115 G.O. II, pp. 92-93, ont été remplacées le 21 décembre 1983, (1984) 116 G.O. II, p. 73, et modifiées le 7 décembre 1984 par décision de la Régie, (1984) 116 G.O. II, p. 6195.

Structures et objectifs

Structures

Le mandat confié par le gouvernement à la Régie consiste à assurer l'application, l'exécution et le respect de la loi, des règlements et des règles, à surveiller et contrôler les courses, les concours publicitaires, les systèmes de loteries et l'exploitation des appareils d'amusement.

Dans l'exercice de ce mandat, la Régie doit utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés de manière à sauvegarder l'ordre public et doit aussi rechercher constamment l'intérêt du public.

Pour l'exécution de son mandat, le législateur a accordé à la Régie les pouvoirs suivants:

Un pouvoirs administratif lui permettant notamment de délivrer, selon les exigences et conditions qui s'y rapportent, les licences prévues par la loi (a. 19), de percevoir les droits prescrits pour l'obtention de ces licences (a. 34) et de refuser de délivrer une licence ou de suspendre ou révoquer une licence (a. 50);

Un pouvoir réglementaire l'autorisant à adopter des règles:

— concernant l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement des courses, de l'élevage et de l'entraînement des chevaux de courses, des concours publicitaires, de l'exploitation des appareils d'amusement et des systèmes de loteries (a. 20);

— de procédure et de pratique pour l'audition des affaires dont elle devra disposer (a. 33);

Un pouvoir judiciaire lui permettant, à l'exclusion de tout tribunal, de connaître et disposer:

— des matières ayant trait à l'application et au respect de la loi, des règlements ou des règles en ce qui concerne les courses et, en appel, des décisions des juges de courses;

— d'un litige relativement à l'organisation, la conduite et l'attribution des prix d'un système de loterie et d'un concours publicitaire et au mode d'exploitation d'un appareil d'amusement (a. 23);

Un pouvoir de délégation en vertu duquel elle peut déléguer à un juge de courses une partie de ses pouvoirs (a. 24);

Un pouvoir de conclure des ententes avec un autre gouvernement, avec l'un de ses ministères ou organismes ou avec une autre personne en vue de l'application de la loi (a. 21);

Un pouvoir de vérification et d'enquête pour s'assurer de l'application et du respect de la loi, des règlements et des règles (c. V, section 1), ainsi que des pouvoirs de perquisition et de saisie.

Objectifs

L'objectif principal de la Régie est la protection du public. La réalisation de cet objectif est particulièrement évidente par la surveillance et le contrôle qu'elle exerce dans les domaines des courses attelées, des loteries et des concours publicitaires. En plus d'assurer l'application, l'exécution et le respect de la loi, de ses règlements et de ses règles, elle perçoit les droits qui y sont prescrits.

La Régie a maintenu sa politique d'accessibilité et s'est déplacée sur le territoire de la province de Québec pour entendre les litiges, les appels, les avis d'opposition, les demandes de révision et, dans certains cas, faire enquête.

En 1984-1985, le Régie a procédé à l'analyse en profondeur de ses activités et de ses modes de fonctionnement dans le but de soumettre au ministre du Revenu des propositions visant à modifier ses règlements. Au cours de l'année, tant dans le domaine des courses que dans celui des loteries, des refontes et additions importantes ont été faites.

Les efforts consentis par la Régie en regard du développement de ses systèmes de gestion et de la gestion de ses services a permis de connaître encore cette année une augmentation notable de la productivité d'ensemble. Les indicateurs de cette augmentation de la productivité sont les suivants: d'une part au cours de l'exercice, la Régie a réalisé une réduction de trois (3) postes au niveau de ses effectifs et d'autre part, la Régie a connu une croissance des revenus de 13,5 %, une croissance des dossiers traités de 23 % aux concours publicitaires, de 3 % au service des loteries, de 1 % des appareils d'amusement licenciés et de 31 % des licences émises aux participants dans le domaine des courses.

Organigramme

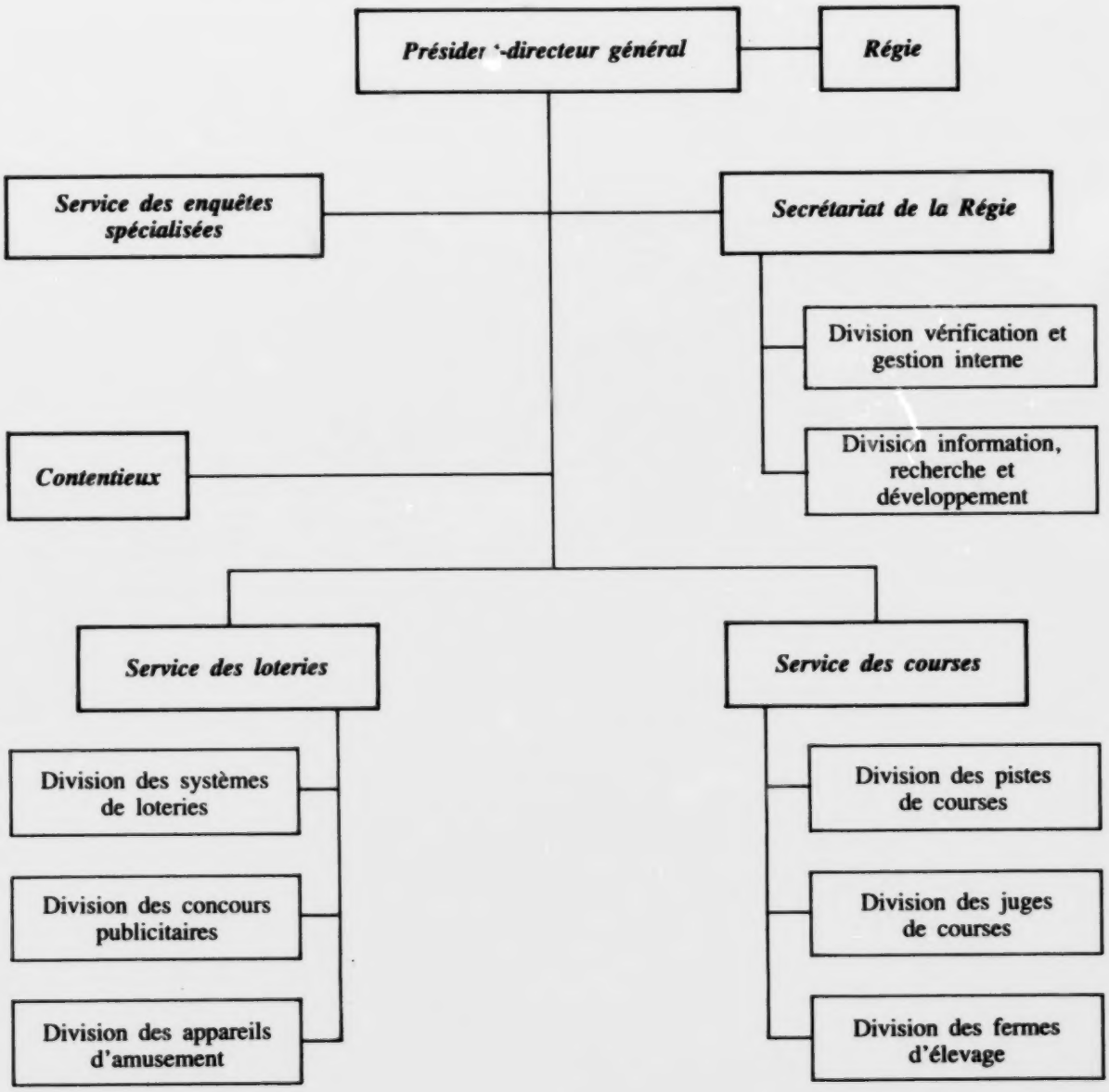

Ressources humaines et financières

Effectifs

La Régie se compose de 5 membres dont un pésident et un vice-président, nommés par le gouvernement. Au cours de l'année, 4 membres ont été en fonction.

Le président est nommé pour une période n'excédant pas 5 ans et les autres membres pour une période n'excédant pas 3 ans. Tous les membres exercent leurs fonctions à plein temps.

Le président est directeur général de la Régie et de ce fait, responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses règlements et règles de régie interne.

Les membres de la Régie sont les suivants:

Me Pierre Langevin,
président-directeur général

Me Yves Gauthier,
vice-président

Me Daniel Côté

M. Gilles Michaud

Au cours de l'année financière 1984-1985, la Régie était assistée, dans l'exécution de son mandat, des principaux collaborateurs suivants;

Au Contentieux:

Me Pierre Fortin

Me Albert Raymond

Au Secrétariat:

M. Réjean Beaulieu,
secrétaire de la Régie

Mme Michelle Neveu,
chef de la Division vérification et gestion interne

M. Michel Lafond,
responsable des systèmes de gestion

Au Service des enquêtes spécialisées:

M. André Courtemanche,
chef du Service

Au Service des courses:

M. André Drolet,
directeur

M. Marcel Cousineau,
chef de la Division des courses

M. Pierre Grisé,
chef de la Division des juges de courses

Dr Gérard Jolicoeur,
coordonnateur des vétérinaires

Au Service des loteries:

M. Charles Carpenter,
directeur

M. Yves Lapensée,
chef de la Division des appareils d'amusement

M. Jean Lefebvre,
chef de la Division des systèmes de loteries

La répartition des effectifs en poste au 31 mars 1985 à la Régie était la suivante

Bureau de la Régie	7
Secrétariat de la Régie	13
Service des enquêtes spécialisées	6
Service des courses*	8
Service des loteries	28
Total	**62 employés**

* De plus, la Régie a employé à contrat, 25 juges de courses, dont 8 à plein temps, 8 vétérinaires et 7 juges de paddock pour surveiller et contrôler les courses aux divers hippodromes.

Quarante-cinq employés occasionnels ont travaillé un total de 2 917 jours, soit en remplacement du personnel permanent de la Régie, soit à titre de surnuméraires ou comme employés de la Régie lors de programmes de courses aux hippodromes de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Jonquière et Aylmer.

Crédits budgétaires et états financiers

Les crédits de la Régie sont votés par l'Assemblée nationale. Les dépenses encourues au cours de la dernière année financière, selon les états financiers de la Régie, sont données ci-dessous:

			(000 $)	
Fonctionnement	**Crédits révisés**	**Dépenses**	**Avances**	**Écart**
Fonctionnement personnel:				
01- Traitements réguliers	1 758,5	1 739,1		19,4
02- Autres rémunérations	208,9	216,5		(7,6)
	1 967,4	**1 955,6**		**11,8**
Fonctionnement autres dépenses:				
03- Transport et communications	115,8	114,6		1,2
04- Services professionnels	821,9	826,5		(4,6)
05- Entretien et réparations	21,2	21,0		0,2
06- Loyers	20,5	20,6		(0,1)
07- Fournitures	64,1	54,7		9,4
08- Matériel et équipement	5,4	5,0		0,4
09- Autres dépenses	1,7	1,7		0
	1 050,6	**1 044,1**		**6,5**
Fonctionnement statutaire:				
11- Intérêts sur remboursements	15,1	1,6		13,5
Capital:				
08- Matériel et équipement	37,7	34,7		3,0
Avances permanentes:				
16- Prêt placement et avances	1,5	—	0,5	1,0
Total	**3 072,3**	**3 036,0**	**0,5**	**35,8**

Revenus nets

Ayant un caractère fiscal, la loi et les règlements commandent le paiement de droits et d'intérêts qui sont versés en relation avec l'émission des licences requises ou de la tenue de concours publicitaire. De même, la Régie peut procéder à des confiscations d'argent (appareils d'amusement) et imposer des amendes (courses). Les revenus nets de la Régie, au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1985, ont été de 13 623 162 $, soit une augmentation de 13,5 % par rapport à l'exercice financier précédent. Le tableau 2 fournit les données comparatives des revenus nets.

Le montant des dépenses encourues et les droits perçus sont fournis à partir des données disponibles au 30 avril 1985 et sont sujets à vérification par le Vérificateur général. La loi de la Régie n'oblige pas le Vérificateur général à émettre annuellement une opinion sur les états financiers de celle-ci. Le rapport qu'il soumettra sera transmis au ministre du Revenu pour être déposé à l'Assemblée nationale selon l'article 18 de la loi de la Régie. Le tableau 1 des statistiques fournit le détail des revenus nets, l'état des comptes à recevoir et des remboursements à effectuer au 31 mars 1985.

Réalisation et fonctionnement

La Régie

Le mandat des membres de la Régie consiste à accorder ou refuser les demandes de licence qui leur sont présentées, selon que ces demandes sont conformes ou non à la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, et aux règlements ou règles adoptés en vertu de cette loi. Ils entendent les objections faites à l'encontre des demandes produites dans les cas prévus par la loi et les plaintes formulées contre les détenteurs de licence et les personnes au bénéfice desquelles un concours publicitaire est tenu. Ils émettent des ordonnances pertinentes à la gestion des licences ou à la tenue des concours publicitaires, particulièrement quant à la fixation des cautionnements pour garantir l'attribution des prix offerts.

Ils procèdent aux enquêtes qu'ils jugent à propos de tenir, en convoquant les personnes et organismes requérants ou détenteurs de licence.

Ils ordonnent, au besoin, l'émission de mandats d'enquête auprès des personnes et des organismes en regard de l'application de la loi, des règlements ou des règles.

Ils siègent en appel des décisions des juges de courses rendues en première instance aux hippodromes du Québec.

Les membres de la Régie définissent les politiques et les orientations de la Régie.

Ils agissent collectivement et décident à la majorité des matières soumises à la juridiction de la Régie. Les décisions de la Régie sont rendues par écrit et motivées. Celle-ci peut, pour cause, réviser ou révoquer une décision qu'elle a rendue.

Les activités de la Régie

Séances régulières

Au cours de l'année, la Régie a tenu 106 séances régulières. Le calendrier de la Régie prévoit généralement la tenue de deux séances régulières par semaine. Les membres de la Régie ont alors pour tâche d'étudier les dossiers présentés par chacun des services et divisions de la Régie.

Les matières soumises à la Régie relativement aux systèmes de loteries concernent la gestion des demandes de licence et des droits qui y sont rattachés, la révision des dossiers de même que les questions touchant l'application des dispositions réglementaires de la part des détenteurs de licence.

Dans le domaine des appareils d'amusement, les matières portées devant la Régie sont les demandes de licence, l'annulation, la modification ou la suspension d'une licence en vigueur, le remboursement de droits, la révision des dossiers ainsi que la gestion des avis de cotisation et des cautionnements pour garantir le paiement des droits.

En matière de concours publicitaires, la Régie procède à l'examen des dossiers particuliers qui lui sont soumis pour étude. Les interventions de la Régie ont trait à l'évaluation des prix offerts, à la fixation des droits et des cautionnements pour garantir l'attribution des prix offerts ainsi qu'aux matières relatives à la gestion des cautionnements et des avis de cotisation.

Enfin, la Régie étudie les dossiers et décide du refus ou de la délivrance des licences demandées pour exercer une activité dans le domaine des courses et décide également des remboursements de droits.

Auditions

Au cours de l'année, la Régie a tenu 89 auditions dont on retrouve le détail au tableau 3. Signalons que la Régie se rend accessible à sa clientèle en se déplaçant au Québec pour la tenue des auditions ou encore en utilisant le moyen de la conférence téléphonique lorsque les circonstances le permettent.

Le Contentieux

Le Contentieux est un service interne de conseillers juridiques qui, à la demande de la Régie, émettent des avis légaux sur les conflits de législation et sur toute question de droit se rapportant aux prérogatives et aux pouvoirs de la Régie.

Le Contentieux donne des opinions à la Régie sur la recevabilité des plaintes. La Régie lui confie également la surveillance de toutes les procédures engagées par ou contre la Régie de même que la responsabilité d'entamer les procédures légales en matière de recouvrement de droits. Le Contentieux représente la Régie lors des appels en matière de courses attelées.

De plus, les conseillers juridiques ont oeuvré à la rédaction de nouveaux règlements et de nouvelles règles de la Régie, particulièrement dans les domaines des courses et des loteries, lesquels sont énoncés à la partie historique du présent rapport.

Le Service des enquêtes

La surveillance et le contrôle de la Régie s'exercent notamment par le biais de son Service des enquêtes spécialisées. Les enquêteurs agissent sur mandat de la Régie. Ils peuvent également procéder à des vérifications sommaires et produire des constats d'infraction à partir des dossiers dont la Régie dispose. De plus, à partir des informations qu'ils peuvent obtenir dans le cours normal de leurs activités, ils peuvent recommander à la Régie la tenue d'enquêtes.

Précisons que, dans le domaine des courses, la surveillance immédiate de l'application des règles relève des juges de courses, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par la loi (voir tableau 5).

Au cours de l'année 1984-1985, le Service des enquêtes a reçu de la Régie 136 mandats d'enquête. Ces mandats portaient sur des présumées infractions à la loi, aux règlements et aux règles relativement à la conduite de bingos et de tirages, à des présumées fraudes, à la commission d'erreurs administratives de la part des détenteurs de licence, à l'attribution des prix offerts dans les tirages et les concours publicitaires, à des jeux conduits à l'occasion de foires agricoles, à l'exploitation sans licence d'appareils d'amusement et à la non-déclaration de la tenue de concours publicitaires. Au cours de l'année, 91 enquêtes furent complétées dont 8 se rapportant à des mandats émis au cours d'années financières précédentes.

Le travail des enquêteurs a également donné lieu à la production de constats d'infraction transmis à la Direction des affaires pénales du ministère de la Justice, laquelle a traité du 1er janvier au 31 décembre 1984, 219 constats d'infraction établis en vertu de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6). Au cours de cette même période, 482 chefs d'accusation furent déposés devant les tribunaux et 537 condamnations furent prononcées.

Il est à noter que durant l'année financière 1984-1985, le Service des enquêtes a opéré avec des effectifs réduits en raison de difficultés de recrutement. Cela explique la diminution considérable de vérifications sommaires faites durant cette période, soit un nombre de 22 comparativement à 158 au cours de la période précédente.

Le Service des courses

La Régie est chargée, par la loi, de la surveillance, de la réglementation et du contrôle des courses attelées. La Régie exerce sa juridiction dans ce domaine depuis le 1er septembre 1980.

Pour répondre à son mandat et pour atteindre ses objectifs, la Régie a créé le Service des courses dont les principales responsabilités sont:

— de contrôler et de superviser la conduite des courses de chevaux, les fermes d'élevage et d'entraînement et aussi les personnes oeuvrant dans l'insdustrie des courses de chevaux au Québec;

— de coordonner le travail des juges de courses, des juges de paddock et des vétérinaires. À cet égard, la Régie peut, dans les circonstances qu'elle fixe, déléguer à un juge de courses certains pouvoirs au niveau de la conduite et du fonctionnement des courses et de la délivrance des licences;

— d'effectuer des enquêtes sur les demandes de licence relatives aux activités de la compétence du Service et sur les personnes oeuvrant dans le domaine des courses;

— d'assurer l'application des règles de certification qui déterminent les conditions que doit satisfaire une personne qui désire obtenir une licence;

— de délivrer les licences prescrites dans le domaine des courses et d'en percevoir les droits;

— d'effectuer l'enregistrement des étalons et de percevoir les frais d'enregistrement;

— de compiler les statistiques concernant l'évolution des activités du Service.

Au cours de l'année, la Régie a pris à sa charge les vétérinaires et les juges de paddock qui agissent comme officiels de course. Autrefois embauchés et rémunérés par l'association détentrice de licence de courses, les vétérinaires et juges de paddock relèvent de la Régie depuis le 1er avril 1984.

Le bilan des activités au Service des courses est présenté en trois volets: les licences et immatriculations, les juges de courses et les fermes d'élevage.

Licences et immatriculations

Les activités en matière de courses de chevaux, d'élevage et d'entraînement de chevaux de courses, de même que celles qui sont exercées sur une piste de courses doivent l'être sous l'autorité d'une licence délivrée par la Régie. Ces licences doivent être renouvelées à chaque année.

Une partie de la surveillance de la Régie s'exerce lors du renouvellement ou de la délivrance d'une licence. La Régie s'assure alors que les requérants d'une licence satisfont aux conditions prévues aux règles de certification.

Le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred prévoit également l'immatriculation de certains appareils, des noms d'écuries et des couleurs des conducteurs.

Au cours de l'année 1984-1985, la Régie a délivré 12 286 licences aux personnes exerçant une activité en relation avec les courses attelées; 20 licences de piste de courses ainsi que 20 licences de courses attelées ont été délivrées.

Le détail des licences délivrées aux personnes qui exercent des activités dans le domaine des courses paraît au tableau 4.

Afin d'informer sa clientèle de l'entrée en vigueur, le 1er décembre 1984, des règles sur les courses de chevaux de race Standardbred et des règles de certification, les représentants de la Régie ont tenu, pour les détenteurs de licences et les différents intervenants du milieu des courses, des séances d'information aux hippodromes avec pari mutuel au Québec. Une copie de la nouvelle réglementation fut en outre expédiée à plus de 7 000 détenteurs de licence du domaine des courses.

Les juges de courses

En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 24 de la loi, la Régie a délégué à des juges de courses le pouvoir de connaître et de disposer des matières ayant trait à l'application et au respect des règles de courses, ainsi que celui de sanctionner les infractions en conformité avec les règles sur les courses attelées.

Ainsi, pour chaque programme de courses avec pari mutuel, la Régie délègue trois juges de courses qui exercent la surveillance requise.

Les 8 juges réguliers et les 15 juges pigistes ont exercé leurs fonctions dans 724 programmes de courses tenus par les 5 hippodromes avec pari mutuel du Québec en opération au cours de l'année, soit:

Blue Bonnets (Montréal)	270
Connaught Park (Aylmer)	118
Hippobec (Québec)	166
Trois-Rivières	99
Pré-Vert (Jonquière)	71
Total	**724**

En plus de ces programmes, les juges ont exercé leurs activités dans 1 238 courses de qualification et 192 courses écoles.

Ceux-ci ont eu à sanctionner les infractions aux règles en imposant 1 331 jours de suspension à 396 conducteurs-entraîneurs et des amendes à 555 d'entre eux pour un montant total de 38 825 $.

Le tableau 5 présente le nombre de sanctions imposées par les juges de courses à la suite d'infractions aux règles sur les courses attelées, sur chaque piste de courses.

L'usage de substances prohibées sur les chevaux de courses constitue une partie importante des matières qui sont soumises à l'attention des juges en dehors du déroulement même des courses. Il constitue une infraction sérieuse puisqu'il peut affecter la performance du cheval en piste avec toutes les répercussions que cela peut avoir sur le pari mutuel et sur la santé des chevaux.

Ainsi, des 14 675 prélèvements effectués par Agriculture Canada au cours de l'année 1984-1985, 33 cas se sont révélés positifs et ont fait l'objet de sanctions de la part des juges de courses. Les autres cas révélant une analyse suspecte ou la présence d'une substance étrangère n'ont pas été sanctionnés faute de preuve suffisante. Pour conclure à une analyse positive, la substance prohibée doit être identifiée par trois différentes méthodes d'analyse approuvées.

Les statistiques concernant les interventions des juges, à la suite des rapports d'analyses d'urine ou de sang effectuées sur des chevaux participant à une course, sont fournies au tableau 6.

Quarante-trois (43) décisions des juges de courses ont été portées en appel devant la Régie. Les décisions rendues par la Régie dans les causes qui ont été portées en appel au cours de l'année sont indiquées au tableau 7.

Les fermes d'élevage

Le Service des courses a également reçu le mandat de contrôler l'élevage des chevaux de courses du Québec. Le Service est notamment responsable d'effectuer l'enregistrement des noms d'écuries et des étalons devant servir à la reproduction et de contrôler les activités de reproduction au Québec.

Les règles sur l'élevage du cheval de course du Québec de race Standardbred ont pour objet de définir les conditions d'enregistrement des étalons et de déterminer ce qu'est le cheval de course du Québec pour les fins de participation à des courses spéciales et d'allocations diverses.

L'enregistrement des étalons et l'accouplement des juments poulinières à des étalons enregistrés à la Régie présentent de grands avantages puisque seul le cheval de course du Québec peut bénéficier des privilèges accordés au produit québécois.

Il en est ainsi pour le droit aux allocations offertes au produit québécois et pour la participation aux courses réservées au produit québécois, tel que prévu dans certains programmes de relance de l'industrie des courses au Québec.

Pour l'année 1984-1985, 189 étalons furent enregistrés à la Régie ainsi que 101 noms d'écuries.

Le Service des loteries

Les principales responsabilités du Service des loteries sont:

— de réaliser les opérations de support administratif nécessaires:
  - à la délivrance des licences autorisant la conduite des systèmes de loteries et l'exploitation des appareils d'amusement;
  - à la fixation des droits qui y sont rattachés;

— d'analyser les dossiers des requérants, des organismes et entreprises pour assurer le respect de la loi, des règles et des règlements et pour permettre à la Régie d'exercer son rôle de surveillance et de contrôle dans les domaines des loteries, des appareils d'amusement et des concours publicitaires;

— de préparer pour la Régie les dossiers relatifs à la tenue des concours publicitaires pour qu'elle établisse, entre autres, les droits exigibles et fixe les cautionnements; de s'assurer que tous les prix ont été remis aux gagnants;

— de s'assurer de l'absence d'antécédents judiciaires des requérants de licence;

— de transmettre les ordonnances de la Régie;

— de répondre aux demandes du public relativement aux politiques et aux décisions de la Régie;

— de procéder au traitement des plaintes, notamment en obtenant la version des parties en cause de façon à soumettre à la Régie toutes les informations requises pour qu'elle puisse décider des litiges.

Les systèmes de loteries

Les personnes et les organismes qui peuvent obtenir une licence pour conduire et administrer un système de loterie sont les suivants:

- un organisme sans but lucratif qui poursuit des fins, des oeuvres charitables ou religieuses, en vue de soulager la pauvreté, de promouvoir l'éducation ou tout autre dessein avantageux pour la collectivité;
- une société d'agriculture, durant la période de la foire et au cours de la semaine qui précède, sur le terrain de la société ou dans un endroit que la société détient à bail;
- une personne qui, dans un lieu d'amusement public, exploite certains systèmes de loteries prévus à l'article 3 du règlement sur les systèmes de loteries;
- une personne qui agit à titre d'organisateur professionnel.

La Régie s'assure que les revenus provenant de l'administration des systèmes de loteries servent effectivement aux fins pour lesquelles la licence a été accordée en exerçant un contrôle sur l'utilisation des sommes d'argent perçues.

Au cours de l'année, la Régie a autorisé l'émission de 5 019 licences selon la répartition suivante:

Bingos	2 353
Tirages	2 507
Jeux divers	152
Organisateurs professionnels	7
Total	**5 019**

Les licences délivrées au cours de l'année pour les tirages ont permis aux organismes d'offrir en vente au public la valeur de 52 015 000 $ en billets de tirage. Les données compilées par la Régie sur 1 936 rapports produits par les organismes détenteurs de licence de tirage indiquent ce qui suit en regard de la conduite de ces systèmes de loteries:

		Pourcentage sur les montants perçus
Montants perçus:	22 777 600 $	
Frais d'administration:	2 449 800 $	11 %
Prix attribués:	7 890 900 $	35 %
Surplus:	12 436 900 $	54 %

En regard des licences de bingo, les 2 423 rapports d'activités reçus des détenteurs de licence indiquent ce qui suit:

		Pourcentage sur les montants perçus
Montants perçus:	67 967 200 $	
Frais d'administration:	8 876 600 $	13 %
Prix attribués:	44 271 000 $	65 %
Taxes municipales:	1 821 300 $	3 %
Surplus:	12 998 300 $	19 %

Au cours de l'année, la Régie a reçu 49 plaintes relatives aux systèmes de loteries. Vingt-cinq (25) de ces plaintes ont été réglées à la suite d'une entente entre les parties. La Régie a rendu une décision concernant 15 plaintes dont 11 décisions furent en faveur du plaignant et 4 en faveur de l'organisme. Les 9 autres plaintes sont en voie de règlement.

Le nouveau règlement et les nouvelles règles sur les systèmes de loteries sont entrés en vigueur le 15 mars 1985. Afin d'informer sa clientèle sur la teneur de cette nouvelle réglementation, la Régie a tenu 23 conférences de presse et a émis, pour le bénéfice de la population, des communiqués de presse qui furent diffusés par les médias régionaux et locaux. De plus, 30 réunions d'information furent tenues dans autant de villes à travers la province. Environ 1 600 personnes représentant près de 1 000 organismes ont assisté à ces séances d'information. D'autre part, un exemplaire de la nouvelle réglementation fut acheminée aux représentants des 5 000 organismes détenteurs de licence de bingo et de tirage.

Les appareils d'amusement

Au cours de l'année, la Division des appareils d'amusement a traité 1 642 demandes de licence. Sur ce nombre, la Régie accueillait 1 641 demandes dont 43 ont fait l'objet d'une licence de commerçant d'appareils d'amusement et 1 598 ont fait l'objet d'une licence permettant l'exploitation de 39 008 appareils d'amusement.

La Division procède à l'étude des avis d'opposition et des demandes de remboursement en vue de faire des recommandations à la Régie.

La Division a également le rôle de préparer les avis de cotisation pour les droits et les intérêts non payés et fournir au requérant des explications concernant les états de compte.

Soulignons qu'au cours de la période, cette division a traité 2 025 demandes d'émission de vignettes additionnelles, lesquelles se rapportaient à 8 660 appareils.

Le tableau 8 donne la répartition des licences délivrées par type d'appareils d'amusement, au cours de l'année 1984-1985.

Les concours publicitaires

Le concours publicitaire est un concours, un système de loterie, un jeu, un plan ou une opération dont le résultat est l'attribution d'un prix et dont le but est de promouvoir les intérêts commerciaux d'une personne au bénéfice de laquelle il est tenu.

La Régie n'approuve pas la tenue d'un concours publicitaire et ne délivre pas de licence dans ce domaine. Toutefois, la Régie exerce une surveillance étroite sur la tenue d'un concours publicitaire de façon à protéger le public. La Régie a aussi le pouvoir de décider d'un litige entre un participant et la personne au bénéfice de laquelle le concours est tenu. De plus, la loi exige le paiement de droits lorsque la valeur totale des prix offerts dépasse 100 $.

Afin de garantir l'attribution des prix offerts, les règles prévoient la production d'un cautionnement dans certains cas.

Les règles exigent également la production des règlements de participation au concours, la description complète des prix offerts et le texte de toute réclame utilisée pour promouvoir le concours ainsi qu'un rapport écrit permettant à la Régie de s'assurer que tous les prix ont été remis.

Ces moyens de contrôle sont essentiels à la Régie pour exercer son rôle de protection du public et pour décider des litiges qui lui sont soumis.

Au cours de l'année, la Division des concours publicitaires a reçu 2 953 avis de tenue de concours publicitaires. Les Québécois se sont vu offrir la chance de gagner la valeur de 41 000 000 $ en prix à travers ces concours publicitaires.

La Division a émis 552 avis de cotisation pour un total de 147 800 $.

En matière de concours publicitaires, la Régie a reçu 202 plaintes. À la suite de l'intervention de la Division, 129 plaintes ont abouti à un règlement à l'amiable entre les parties. Les autres dossiers ont été soumis à la Régie pour décision. La Régie a rendu des décisions sur 59 plaintes; 47 décisions ont été favorables à l'organisateur du concours et 12 en faveur du plaignant. Quatorze (14) plaintes n'ont pu être entendues pour différents motifs et sont en voie de règlement.

Le Secrétariat

Le Secrétariat assure le bon fonctionnement de la Régie en dirigeant le personnel et en lui fournissant les services matériels nécessaires. Il voit à l'organisation matérielle des séances, à la convocation des participants aux auditions, à la rédaction et à la publication de procès-verbaux et des ordonnances. Il assume l'élaboration et la mise en place des politiques de gestion concernant l'administration et contrôle l'exécution des tâches en fonction des programmes établis.

Au cours de l'année 1984-1985, le Secrétariat a donné priorité à l'implantation des systèmes informatisés de gestion et, parallèlement, à la réorganisation administrative des services de la Régie.

Le Secrétariat a assuré une collaboration aux nombreux projets de révision de la loi, des règlements et des règles de la Régie.

Deux divisions sont directement sous la responsabilité du Secrétariat de la Régie: la Division vérification et gestion interne et la Division information, recherche et développement.

Vérification et gestion interne

La Division vérification et gestion interne est responsable des opérations de support administratif et financier. Elle offre les services administratifs requis pour l'acheminement du courrier, les achats et la gestion du personnel.

La Division assume la comptabilité de la Régie. Elle assure le contrôle des effets négociables et la production de rapports financiers internes et externes.

Elle a également pour tâche d'assister les divisions opérationnelles pour la perception des droits, le calcul des intérêts et l'émission des remboursements. Elle joue aussi un rôle de vérification interne.

En 1984-1985, cette division a entrepris l'informatisation de ses opérations comptables qui, nous prévoyons, sera terminée au début de la prochaine année d'opération.

Information, recherche et développement

La Division information, recherche et développement a axé en cours d'année l'essentiel de ses activités sur le développement et la mise à jour des systèmes de gestion. Ces systèmes permettront à la Régie de développer ses activités de recherche et de traitement des données.

Prospectives

La Régie croit que l'assouplissement du règlement et des règles sur les systèmes de loteries devrait être de nature à réduire substantiellement le temps de traitement des dossiers. Une réorganisation en profondeur des structures du Service des loteries devrait normalement contribuer à cette amélioration tout en assurant à la Régie un meilleur contrôle.

En cours d'année, la Régie devrait se pencher de façon toute particulière sur les mesures à prendre pour favoriser un meilleur contrôle en matière d'appareils d'amusement.

Tableau 1

Revenus nets
(000 $)

	Total
Loteries	
Bingos	831,2
Tirages	1 040,3
Autres systèmes	251,9
Appareils d'amusement	8 750,3
Concours publicitaires	2 086,8
Total	**12 960,5**
Intérêts	
Bingos, tirages, organisateurs professionnels	10,8
Appareils d'amusement	99,9
Concours publicitaires	27,0
Courses	—
Total	**137,7**
Confiscations et recouvrements de dépenses	2,2
Total	**2,2**
Courses	
Courses attelées	292,9
Autres licences	185,6
Amendes	44,2
Total	**522,7**
Grand total	**13 623,1**

	Droits	Intérêts	Total
Comptes à recevoir au 31 mars 1985			
Appareils d'amusement	1 594,8*	110,3	1 705,1
Concours publicitaires	45,2	10,2	55,4
Courses	0,6	—	0,6
Loteries	14,0**	5,1	19,1
Chèques retournés par la banque	24,7	—	24,7
Total			**1 804,9**
Remboursements à effectuer au 31 mars 1985			
Appareils d'amusement			3,5
Concours publicitaires			5,7
Loteries			14,0
Courses			—
Total			**23,2**

* Comprend 1 151,5 de paiements échelonnés des droits reliés aux licences en vertu du règlement sur les appareils d'amusement.

** Comprend 0,7 de paiements échelonnés des droits reliés aux licences en vertu du règlement sur les loteries.

Tableau 2

Tableau comparatif des revenus nets de l'année 1984-1985 avec les revenus de l'exercice précédent

	Année 1984-1985	Année 1983-1984	Variation	%
Systèmes de loteries	2 134 176 $	1 942 513 $	191 663 $	9,8
Appareils d'amusement	8 850 228 $	7 584 114 $	1 266 114 $	14,3
Concours publicitaires	2 113 818 $	2 075 567 $	38 251 $	1,8
Courses	478 568 $	346 235 $	132 333 $	38,2
Autres (amendes, confiscations)	46 372 $	58 755 $	(12 383) $	(21,8)
Total	**13 623 162 $**	**12 007 184 $**	**1 615 978 $**	**13,5**

Tableau 3

Séances et auditions de la Régie

Séances régulières	**106**
Auditions	**89**
— Appareils d'amusement:	
Oppositions à une cotisation	2
— Concours publicitaires:	
Oppositions à une cotisation	3
Plaintes	16
— Systèmes de loteries:	
Délivrances de licences	10
Plaintes	2
Révisions d'une décision de la Régie	5
Applications du règlement	10
Suite à une enquête	1
Opposition à une cotisation	1
— Courses:	
Appels des décisions des juges	29
Révision d'une décision de la Régie	1
Délivrance de licences	1
Plaintes	6
Application des règles	1
Enquête sur course	1
Total séances et auditions	**195**

Tableau 4

Licences émises 1984-1985

Agent autorisé	7
Commanditaire	1
Conducteur « A »	907
Conducteur « B »	321
Conducteur « C »	137
Conducteur « D »	65
Directeur d'administration	6
Directeur programmes imprimés	5
Employé à l'admission	76
Employé au pari mutuel	736
Employé d'administration	73
Entraîneur « A »	854
Entraîneur « B »	570
Juge d'équipement	6
Juge de courses « A »	28
Juge de courses « B »	5
Juge de départ	21
Juge de paddock	14
Maréchal-ferrant	37
Organisme	2
Palefrenier	2 606
Préposé à l'entretien	66
Préposé à l'identification des chevaux	11
Préposé à la course	23
Préposé à la restauration	257
Préposé à la sécurité	296
Propriétaire	4 773
Secrétaire des courses	17
Secrétaire-adjoint des courses	8
Vendeur d'équipement	20
Vétérinaire	33
Autres	305
Total	**12 286**

Pour les fins de transition en 1984-1985, la Régie a émis 4 820 licences pour des périodes de moins de 6 mois.

Tableau 5

Sanctions imposées par les juges de courses à la suite d'infractions

	Blue Bonnets	Connaught Park	Québec	Trois-Rivières	Pré-Vert	Totaux
Programmes de courses[1]	270	118	166	99	71	724
Nombre de conducteurs ou entraîneurs suspendus	119	72	109	65	31	396
Jours de suspension	558	171	244	226	132	1 331
Nombre de conducteurs ou entraîneurs mis à l'amende	163	94	149	78	71	555
Amendes	16 435 $	6 450 $	7 810 $	4 665 $	3 465 $	38 825 $

1 Généralement, un programme comporte 10 courses.

Tableau 6

Échantillons analysés à partir des prélèvements effectués par Agriculture Canada

Hippodrome	Sang	Urine	Total
Blue Bonnets	427	5 625	6 052
Québec	333	3 316	3 649
Pré-Vert	70	924	994
Connaught Park	149	2 443	2 592
Trois-Rivières	68	1 320	1 388
Total	**1 047**	**13 628**	**14 675**

Dossiers d'analyse d'urine et de sang considérés par les juges de courses

	Résultats d'analyse		
Piste	Analyse[1] positive	Analyse[2] suspecte	Substance[3] étrangère
Blue Bonnets	7	32	59
Connaught Park	3	22	54
Québec	9	10	21
Pré-Vert	8	3	13
Trois-Rivières	6	2	24
Total	**33***	**69**	**171**

* Cas ayant fait l'objet de sanctions par les juges de courses.

1 Analyse positive: substance prohibée ayant été détectée et identifiée par trois méthodes d'analyse approuvées.

2 Analyse suspecte: substance prohibée ayant été détectée et identifiée par une ou deux méthodes d'analyse.

3 Substance étrangère: Substance impossible à identifier par les méthodes d'analyse ou qui empêche la recherche analytique d'une substance prohibée.

Substances décelées dans les cas d'analyse positive

Méthocarbamol	1
Guaifenesin	2
2 (1-hydroxypropyl) Promazine dérivé de propionyl promazine	6
2 (1-hydroxypropyl) Promazine dérivé d'acétyl promazine	2
Ether glycérique de guaiacol	3
Flunixine	3
1 (1-hydroxyéthyl) promazine	1
Clenbuterol	3
Oxyphenbutazone	3
Phenylbutazone	4
Procaine	2
Sulfoxide de diméthyle	3
Total — Tests positifs	**33**

Tableau 7

Décisions rendues par la Régie dans les causes portées en appel

Nombre de décisions portées en appel devant la Régie pour la période du 1er avril 1984 au 31 mars 1985: 43

	Résultats d'analyse positive 1984-1985	Autres 1984-1985	Décisions concernant des appels logés en 1983-1984
Appels rejetés	4	25	2
Culpabilité maintenue avec modification de la sanction	—	—	—
Accueil de l'appel	—	8	—
Désistement de l'appelant	1	4	1
Décisions à venir	—	1	—
Total	**5**	**38**	**3**

Tableau 8

Statistiques des licences délivrées dans le domaine des appareils d'amusement

Licences délivrées		Nombre 84-04-01 au 85-03-31	Nombre 83-04-01 au 84-03-31	Variation 1985-1984	Pourcentage variation
Exploitants		1 598	1 561	+37	+ 2 %
Commerçants		43	40	+ 3	+ 8 %
Description	**Droits par appareil**	**Nombre d'appareils licenciés 84-04-01 au 85-03-31**	**Nombre d'appareils licenciés 83-04-01 au 84-03-31**	**Variation 1985-1984**	**Pourcentage variation**
Bingo – Poker – Black Jack... One armed bandit	500 $	8 853	7 185	+1 668	+ 23 %
Machines à boules	200 $	3 010	3 925	– 915	– 23 %
Manèges adultes « rides »	100 $	109	120	– 11	– 9 %
Manèges enfants « rides »	20 $	956	1 096	– 140	– 13 %
Tables de billard	75 $	4 558	5 101	– 543	– 11 %
Allées de quilles	100 $	2 291	2 344	– 53	– 2 %
Électrophones	50 $	4 139	4 825	– 686	– 14 %
App. aucun tps add.	50 $	685	853	– 168	– 20 %
Groupe app. aucun gain	200 $	3	3	0	0 %
App. tps jeu add. (jeux vidéo)	150 $	13 198	15 798	–2 600	– 16 %
Jeu d'adresse artisanal	50 $	959	1 005	– 46	– 5 %
Jeu d'adresse autre	200 $	230	111	+ 119	+107 %
Jeu d'adresse groupe	300 $	17	18	– 1	– 6 %
Total		**39 008**	**42 384**	**–3 376**	**– 8 %**